

GE_GERICHTE ATAS/768/2020 vom 11. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_768_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/768/2020 du 11 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/768/2020 del 11 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y

A/1677/2019 - 5/8 - compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]). L'art. 73 LPP s'applique, d'une part, aux institutions de prévoyance enregistrées de droit privé ou de droit public - aussi bien en ce qui concerne les prestations minimales obligatoires qu'en ce qui concerne les prestations s'étendant au-delà (art. 49 al. 2 LPP) - et, d'autre part, aux fondations de prévoyance en faveur du personnel non enregistrées, dans le domaine des prestations qui dépassent le minimum obligatoire (art. 89bis al. 6 CC – art. 89a al. 6 depuis le 1er janvier 2013; ATF 122 V 323 consid. 2a). b. La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 125 V 168 consid. 2; ATF 122 V 323 consid. 2b et les références). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 128 V 254 consid. 2a). c. En matière de prévoyance professionnelle, le for de l'action est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). d. Les institutions de prévoyance ne sont pas habilitées à rendre des décisions à l'égard de leurs affiliés. Les prétentions émises en matière de prévoyance professionnelle – que ce soit par les institutions de prévoyance elles-mêmes, les ayants droit ou les employeurs – doivent l'être par voie d'action (ATF 115 V 224 consid. 2). L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (ATAS/708/2015 consid. 2; Raymond SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, RJN 1984, p. 19).

E. 2

a. En l'occurrence, la demande en paiement dirigée contre la défenderesse porte, aux dires du demandeur, sur une prestation de sortie issue d'un rapport de prévoyance antérieur, prestation de sortie qu'aurait conservé la défenderesse.

A/1677/2019 - 6/8 - b. La prétention du demandeur, d'un montant de CHF 12'597.47 (auquel s'ajoute un intérêt moratoire), comprend en particulier la part proportionnelle du dividende de liquidation (CHF 10'744.70) à laquelle il a droit en sa qualité d'actionnaire de la société D_____, dissoute par l'ouverture de la faillite. Or, le droit au dividende de liquidation (répartition de l'actif ; cf. art. 745 al. 1 CO), qui ne se concrétise qu'à la fin de la liquidation de la société après paiement des dettes, constitue une créance contre cette dernière (voir arrêt du Tribunal fédéral 2P.75/2002 du 23 janvier 2003 consid. 3.1). Partant, cette créance, qui ne peut être invoquée à l'encontre de la défenderesse et qui ne relève pas spécifiquement de la prévoyance professionnelle, échappe au pouvoir d'examen de la Cour de céans et doit donc être qualifiée d'irrecevable. c. Il en va de même s'agissant du montant de l'impôt anticipé (CHF 1.54) que réclame le demandeur au titre de la prestation de sortie. C'est le lieu de rappeler que le transfert de la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance n'entraîne, quoi qu'en dise le demandeur, aucune incidence fiscale, dès lors que l'avoir de prévoyance continue de rester lié au deuxième pilier et qu'il n'est donc pas à la disposition du preneur de prévoyance (cf. Circulaire n° 41 du 18 septembre 2014 établi par l'Administration fédérale des contributions, chiffre 2.2.1 ; voir <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkt-e-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/kreisschreiben.html>). De toute manière, si le demandeur, en sa qualité de bénéficiaire d'une prestation d'assurance diminuée de l'impôt anticipé, prétend avoir droit au remboursement de l'impôt, il doit présenter sa demande à l'Administration fédérale des contributions (art. 33 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 (LIA – RS 642.21), non à la défenderesse. d. Il s'ensuit que la compétence de la Cour de céans n'est établie, à raison tant de la matière que du lieu, qu'en ce qui concerne le versement par la défenderesse, dont le siège est situé dans le canton de Genève, des avoirs de prévoyance professionnelle à hauteur de CHF 1'851.20 (plus intérêts), selon le calcul suivant : CHF 12'597.47 - CHF 10'744.70 - CHF 1.54 = CHF 1'851.20. e. A Genève, la procédure en matière de prévoyance professionnelle est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), plus particulièrement par les art. 89Ass. En l'espèce, la demande respecte la forme prévue à l'art. 89B LPA. Par conséquent, elle est recevable, sous réserve des conclusions déclarées irrecevables aux considérants 2b et 2c supra.

E. 3

En vertu de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (LFLP –

A/1677/2019 - 7/8 - RS 831.42), si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage), il a droit à une prestation de sortie. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution (art. 3 al. 1 LFLP).

E. 4

En l'espèce, le demandeur se réfère au courrier du liquidateur du 20 septembre 2013 pour prétendre aux avoirs de prévoyance professionnelle qu'aurait conservé la défenderesse

selon lui. C'est oublier que, peu convaincue par les renseignements fournis par le liquidateur, la CASSO, dans le cadre de l'exécution du partage des avoirs de prévoyance professionnelle du demandeur et de son ex-épouse, a mis en œuvre une expertise ayant précisément pour objet de déterminer le montant de la prestation de sortie acquise par l'intéressé durant le mariage. Le rapport d'expertise du 30 novembre 2015 et son complément ont conduit la CASSO, dans son jugement du 7 novembre 2018 désormais entré en force, à conclure que l'existence d'une prestation de sortie complémentaire de CHF 12'597.47 n'avait pas été prouvée (consid. 7e). Du reste, le courrier du liquidateur du 20 septembre 2013 n'est pas fiable pour les motifs exposés aux considérants 2b et 2c ci-dessus. Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande, mal fondée, est rejetée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au demandeur, qui succombe, d'autant moins qu'il n'est pas représenté par un conseil (ATAS/1091/2016 du 20 décembre 2016 consid. 22a). La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/1677/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.